



POUVOIR JUDICIAIRE

C/24865/2021

ACJC/733/2022

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 31 MAI 2022**

Entre

A\_\_\_\_\_ **SÀRL**, sise c/o B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_[GE], recourante contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 mars 2022, comparant en personne,

et

C\_\_\_\_\_, sise c/o D\_\_\_\_\_ SA, \_\_\_\_\_[ZH], intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 2 juin 2022.

---

## **EN FAIT**

**A.** Par jugement JTPI/3460/2022 du 21 mars 2022, reçu par A\_\_\_\_\_ SARL le 31 mars 2022, le Tribunal de première instance, statuant sur requête de la C\_\_\_\_\_, a prononcé la faillite de A\_\_\_\_\_ SARL (ch. 1 du dispositif) et l'a condamnée à verser à sa partie adverse 150 fr. au titre des frais judiciaires (ch. 2 et 3).

**B. a.** Le 24 mars 2022, A\_\_\_\_\_ SARL a formé recours contre ce jugement, concluant à ce que la Cour de justice l'annule et rejette la requête de faillite.

Elle a établi avoir payé la dette poursuivie, intérêts et frais compris, et a allégué être solvable.

Elle a produit des pièces nouvelles.

**b.** Par décision du 29 mars 2022, la Cour a accordé la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris et des effets juridiques de l'ouverture de la faillite.

**c.** La C\_\_\_\_\_ n'a pas répondu au recours dans le délai qui lui a été imparti pour ce faire par la Cour.

**d.** Les parties ont été informées le 6 mai 2022 de ce que la cause était gardée à juger.

**C.** La situation financière de A\_\_\_\_\_ SARL est la suivante.

Elle a comme but social l'exploitation d'une entreprise générale du gros-oeuvre.

A teneur de son extrait des poursuites au 25 mars 2022, elle faisait l'objet de trois poursuites pendantes, pour un montant total de 16'453 fr., deux au stade de la notification du commandement de payer et l'une au stade de l'opposition. Aucun acte de défaut de biens n'avait été délivré à son encontre.

Il ressort des pièces produites qu'elle a, en mars et avril 2022, effectué des travaux sur un chantier pour E\_\_\_\_\_ SA, lesquels ont fait l'objet de factures pour un montant de 10'432 fr. Elle a également conclu, le 5 avril 2021, un contrat de prêt de main-d'œuvre avec la société F\_\_\_\_\_ SARL. Elle est de plus au bénéfice, depuis avril 2021, d'un contrat d'entretien pour la société G\_\_\_\_\_ SA, ce qui lui rapporte 4'750 fr. par mois.

A teneur des documents comptables – non audités - produits elle n'était pas surendettée au 31 décembre 2021. Le bénéfice pour cette année-là était de 1'756 fr.

---

## EN DROIT

1. **1.1** L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP).

Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

- 1.2** Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

**1.3** D'après l'art. 174 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase LP, les parties peuvent faire valoir devant l'instance de recours des faits nouveaux qui se sont produits avant le jugement de première instance ("pseudo *nova*"; COMETTA, in Commentaire romand LP, 2005, n. 5 ad art. 174 LP). Le débiteur peut également présenter des faits et moyens de preuve postérieurs au jugement de faillite ("vrais *nova*"), pour autant qu'ils servent à établir que les conditions de l'art. 174 al. 2 LP sont remplies (COMETTA, op. cit., n. 6 ad art. 174 LP).

En l'espèce, les pièces nouvelles déposées par la recourante sont recevables dans la mesure où elles ont été produites dans le délai de recours ou dans le délai qui lui avait été imparti par la Cour et servent à établir que la dette a été payée ainsi que sa solvabilité.

2. **2.1** En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que l'une des conditions suivantes a été remplie, à savoir que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité. Ces deux conditions sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_640/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2 in fine; 5A\_126/2010 du 10 juin 2010 consid. 6.2).

En principe, s'avère insolvable le débiteur qui, par exemple, laisse des comminations de faillite s'accumuler, fait systématiquement opposition et ne paie pas même des montants peu élevés. De simples difficultés passagères de paiements ne font en revanche pas apparaître insolvable le débiteur, à moins qu'il n'y ait aucun indice important permettant d'admettre une amélioration de sa situation financière et qu'il semble manquer de liquidités pour une période indéterminée. L'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_153/2017 du 21 mars 2017 consid. 3.1, 5A\_118/2012 du 20 avril 2012

---

consid. 3.1, [5A\\_328/2011](#) du 11 août 2011 consid. 2, publié in SJ 2012 I p. 25). Pour rendre vraisemblable qu'il est solvable, le débiteur doit notamment établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effets de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours (arrêts du Tribunal fédéral [5A\\_118/2012](#) du 20 avril 2012 consid. 3.1 et [5A\\_640/2011](#) du 4 janvier 2012 consid. 3.1).

Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF [132 III 715](#) consid. 3.1). Pour l'annulation du prononcé de faillite, cela signifie que la solvabilité du débiteur doit être plus probable que son insolvabilité. Dans ce domaine, il ne faut pas poser d'exigences trop sévères, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise endettée ne saurait être déniée d'emblée (arrêt du Tribunal fédéral [5A\\_328/2011](#) du 11 août 2011 consid. 2, traduit et publié in SJ [2012 I 25](#); Message du Conseil fédéral du 8 mai 1991 concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, FF 1991 III p. 130 s.).

**2.2** En l'espèce, la recourante a payé la dette poursuivie. Elle a en outre rendu sa solvabilité vraisemblable.

En effet, il résulte des documents produits que, même si elle a des difficultés financières, il est vraisemblable que celles-ci sont passagères et que la situation pourra probablement être rétablie à moyen terme.

Même si les documents comptables produits ne sont pas limpides, il en ressort que l'exploitation de la recourante a été bénéficiaire en 2021. Elle a en outre plusieurs chantiers en cours et ne fait l'objet d'aucune commination de faillite.

L'on peut dès lors retenir, sur la base des indications fournies par la recourante, qu'il est vraisemblable qu'elle parviendra, dans un délai raisonnable, à rembourser ses dettes en 16'453 fr. Sa viabilité ne saurait par conséquent pas être déniée d'emblée.

Le recours doit dès lors être admis et le prononcé de la faillite annulé.

- 3.** Dans la mesure où le paiement de la dette poursuivie n'est intervenu qu'après le prononcé de la faillite, il se justifie de laisser à charge de la recourante les frais de première et seconde instance (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais du recours seront arrêtés à 220 fr. et compensés avec l'avance de frais déjà effectuée qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 52 et 61 al. 1 OELP, art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée qui n'a pas répondu au recours (art. 95 al. 3 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable le recours interjeté le 24 mars 2022 par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPI/3460/2022 rendu le 21 mars 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24865/2021-5 SFC.

**Au fond :**

Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement précité.

Rejette la requête de faillite formée par la C\_\_\_\_\_ le 16 décembre 2021.

Confirme ledit jugement pour le surplus.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires de recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SARL et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président :

La greffière :

Laurent RIEBEN

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*